



ASSOCIATION FRANÇAISE DES  
PROFESSIONNELS DE L'IMMIGRATION  
ET DES ORGANISMES INTERMÉDIAIRES

ASSOCIATION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DE L'IMMIGRATION  
ET DES ORGANISMES INTERMÉDIAIRES (AFPIOI)

[www.professionnels-immigration.fr](http://www.professionnels-immigration.fr)

## 1) MISSION

### Réglementer la profession :

Instaurer un code d'éthique commun à tous les acteurs de la profession

### Représenter les professionnels de l'immigration :

Représenter les professionnels de l'immigration auprès des pouvoirs publics

Représenter les professionnels de l'immigration auprès des tiers (entreprises, universités, associations, ...)

Représenter les professionnels français de l'immigration auprès d'autres associations internationales de professionnels de l'immigration

Assurer la promotion de la profession auprès des médias, des entreprises, des universités...

### Echanger et développer les bonnes pratiques :

Instaurer un échange régulier entre les différents professionnels du secteur

Mettre en commun les expériences

Formations / benchmarking

Faire remonter des observations des professionnels de l'immigration aux pouvoirs publics afin de généraliser les bonnes pratiques observées dans les administrations

## **2) CODE D'ETHIQUE**

### Connaissance :

Assurer un strict respect du droit et des lois

Assurer une veille légale permettant de maintenir un niveau élevé d'expertise, propre à un professionnel de l'immigration

Assurer une formation des nouveaux salariés permettant de maintenir un niveau élevé d'expertise, propre à un professionnel de l'immigration

### Méthode de travail :

Garantir un conseil indépendant, impartial et soucieux des intérêts du client

Assurer une totale confidentialité des documents et des informations communiqués

N'accepter que des missions pour lesquelles nous sommes compétents

Tout mettre en œuvre afin d'obtenir les documents administratifs dans les meilleurs délais

Informé le client en cas de conflit d'intérêt

Appliquer une tarification et une facturation transparentes

Etre dûment assuré pour la responsabilité civile professionnelle

Ne pas porter atteinte à la réputation d'un confrère



ASSOCIATION FRANÇAISE DES  
PROFESSIONNELS DE L'IMMIGRATION  
ET DES ORGANISMES INTERMÉDIAIRES

ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES PROFESSIONNELS DE L'IMMIGRATION  
ET DES ORGANISMES INTERMÉDIAIRES  
(AFPIOI)

# STATUTS

## 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes adhérant aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association régie par la loi du 1er juillet 1901 telle que modifiée et ses textes d'application dont le nom est :

**« Association Française des Professionnels de l'Immigration  
et des Organismes Intermédiaires »**

Elle pourra être habituellement désignée par le sigle « **AFPIOI** »

## 2. OBJET

L'association a pour but de regrouper les professionnels de l'immigration et les organismes intermédiaires et a pour objet :

- De réglementer la profession par l'instauration d'un code d'éthique commun à tous les professionnels de l'immigration et les organismes intermédiaires au sens le plus large,
- De représenter les professionnels de l'immigration et les organismes intermédiaires auprès des pouvoirs publics ou auprès de tiers (entreprises, universités, associations, ...) tant en France qu'à l'international,
- D'assurer la promotion de la profession auprès des médias, des entreprises, des universités...,
- D'organiser régulièrement des rencontres entre les membres afin d'échanger et de développer les bonnes pratiques de la profession, tant auprès des pouvoirs publics que des professionnels du secteur, en instaurant un échange régulier entre les différents professionnels de l'immigration et les organismes intermédiaires, et en permettant la mise en commun des expériences (*benchmarking*),
- D'une manière générale, d'organiser toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient commerciales, civiles, immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de l'association ou susceptibles d'en favoriser le développement ou le fonctionnement.

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques séances de formation ou publications, en France et à l'étranger ;
- participer auprès des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire à toute initiative contribuant à la réalisation de l'objet de l'association, notamment au moyen de séances de formation ou d'enseignement ;
- éditer et publier des documents (rapports, livres, revues, ...) en rapport avec l'objet de l'association, ainsi que sur les réflexions et idées développées par l'association ou l'un ou plusieurs de ses membres ;
- réaliser, subventionner ou parrainer, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- s'assurer le concours de tout partenaire, financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

## 3. MOYENS D' ACTIONS

L'association, constituée d'adhérents, se manifesterá par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité de Direction puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

#### **4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 35 rue Jean Moulin – 94300 VINCENNES.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction.

#### **5. DUREE DE VIE**

L'association est constituée pour une durée indéterminée à compter de sa publication au Journal officiel.

#### **6. LES MEMBRES**

L'Association est exclusivement composée de personnes morales (entreprises, cabinets et associations) spécialisées dans les formalités administratives d'immigration.

Chaque membre est représenté nominativement par son représentant légal, personne physique âgé de dix-huit ans minimum.

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents. Sont considérées comme membres toutes personnes morales remplissant les conditions d'adhésion et admis par le Comité de Direction dans les conditions décrites à l'article 7.

##### **6.1 Les membres fondateurs :**

Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est reproduite ci-dessous. Ces membres doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Sont membres fondateurs :

**FRANCE IMMIGRATION – représentée par Jérôme RENON, Gérant**

**SESAME – représentée par Jérôme FRUGERE, Directeur**

**AQUARIUS – représentée par Xavier GONZALEZ DEL VALLE, Directeur**

**ADESPE – représentée par Philippe BABIN, Directeur**

Ils sont irrévocables sauf démission ou décision unanime de l'ensemble des autres membres fondateurs.

##### **6.2 Les membres adhérents :**

Sont membres adhérents les personnes qui participent régulièrement au fonctionnement de l'association et contribuent à la réalisation de son objet. Pour devenir membre adhérent, il est nécessaire d'être préalablement présenté, parrainé et agréé, dans les conditions précisées à l'article 7 ci-dessous. Les membres adhérents versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Comité de Direction.

## **7. CANDIDATURE ET ADMISSION**

A l'exception des membres fondateurs, tout adhérent doit être agréé par le Comité de Direction.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président du Comité de Direction, accompagnées des documents et informations nécessaires.

Toute candidature est subordonnée au respect des critères de candidature minimum stipulés à l'**annexe 1** des présentes.

L'analyse des candidatures s'appuie sur un questionnaire d'adhésion (**annexe 2**) qui permet de vérifier que les candidats respectent bien tous les critères de candidature définis en **annexe 1**.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par dissolution,
- Par démission adressée par écrit au Président du Comité de Direction,
- Par exclusion prononcée par le Comité de Direction à la majorité simple pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Par radiation prononcée par le Comité de Direction à la majorité simple pour non paiement de la cotisation un mois après son échéance.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Comité de Direction.

Aucun des différents motifs de perte de la qualité de membre ne met fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

S'il le juge opportun, le Comité de Direction peut décider, pour les mêmes motifs que ceux ci-dessus indiqués, la suspension temporaire d'un membre, plutôt que sa radiation.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le Comité de Direction dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives (Président, secrétaire, trésorier, ...) au sein de l'association, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

## **9. COTISATIONS**

La cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée chaque année par le Comité de Direction. Une cotisation ponctuelle payable par tous, sera en outre perçue spécifiquement lors de chaque manifestation afin de payer les frais d'organisation.

En cas de départ de l'association quelque en soit la raison, les sommes versées à l'association y compris les cotisations resteront définitivement acquises à l'association.

## **10. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

Du produit des cotisations versées par les membres,

Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses,

Du produit provenant de l'organisation des fêtes, conférences, spectacles, ...

Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,

Des autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **11. LE COMITE DE DIRECTION**

L'association est administrée par un Comité de Direction composé d'un collectif élu pour un an par l'assemblée générale parmi les membres fondateurs et les membres adhérents. Le Comité de Direction est composé d'un nombre impair de personnes d'au moins trois (3) personnes et ne dépassant pas cinq (5) personnes. Est éligible au Comité de Direction toute personne membre fondateur ou membre adhérent de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale.

Le Comité de Direction constitue l'unique instance décisionnelle et de débat :

- Il est le garant des prises de positions de l'association vis à vis des engagements extérieurs
- il assure la conduite des projets et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc.

Le premier Comité de Direction sera composé de 3 membres fondateurs. Exceptionnellement, les premiers membres du Comité de Direction sont désignés pour une durée de trois (3) ans, expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Les membres du Comité de Direction seront ensuite désignés, dans les conditions ci-dessus précisées, par l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Les membres du Bureau du Comité de Direction sont habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Comité de Direction conformément à leurs attributions tels que stipulées à l'article 20 ci-dessous.

Les membres du Comité de Direction exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais

occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Comité de Direction, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Comité de Direction a la faculté de procéder à des cooptations. En conséquence, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres Comité de Direction, dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, soit par suite de dissolution et/ou liquidation ou de démission, soit encore du fait de la perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Comité de Direction avait été nommé, le Comité de Direction pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Comité de Direction est réduit à moins de trois (3) membres minimum statutaires.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Comité de Direction cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Comité de Direction depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeureront pas moins valables.

A l'exception du mandat des membres du premier Comité de Direction, le mandat des membres du Comité de Direction est fixé à 1 an, renouvelable. Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité de Direction. Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Comité de Direction ou à la réélection des membres sortants.

En outre, les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin :

- par la démission ;
- par la perte de la qualité de membre adhérent de l'association ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

## **12. ELECTION DU COMITE DE DIRECTION**

L'élection des membres du Comité de Direction se fait par un vote au scrutin secret : chaque votant établit sa liste parmi l'ensemble des membres qui se sont portés candidats. (Les bulletins peuvent être blancs ou comporter un ou plusieurs noms).

Les candidatures doivent être déposées quinze (15) jours avant la date prévue pour l'élection.

En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins un quart (25%) de l'ensemble des suffrages exprimés.

Les anciens membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Le Comité de Direction désigne en son sein un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les membres du bureau occupent leurs fonctions tant qu'ils sont membre du Comité de Direction. La cessation de leurs fonctions intervient de la même façon que celle de membre du Comité de Direction.

## **13. REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction se réunit périodiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres au siège de l'association ou en tout autre lieu précisé sur l'avis de convocation. Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque réunion du Comité de Direction, dont la périodicité sera notifiée, le cas échéant, sur le règlement intérieur, donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Tout

membre du Comité de Direction qui, sans excuses reconnues comme valables par le Comité de Direction, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Le poste vacant sera pourvu par une nouvelle élection.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, le débat et la prise de décision sont reportés à la prochaine réunion du Comité de Direction.

Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaires au bon fonctionnement de l'activité seront précisés si besoin dans le cadre d'un règlement intérieur.

#### **14. EXCLUSION DU COMITE DE DIRECTION**

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions des articles 12 et 13.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### **15. REMUNERATION**

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction.

#### **16. POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION**

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le Comité de Direction peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le Comité de Direction.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en Comité de Direction selon les modalités prévues à l'article 13.

Il fait ouvrir tous comptes en banque dans un établissement financier de son choix, ouvre tous compte épargne pour le placement des fonds « en bon père de famille », effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Comité de Direction est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions au salariés de l'Association ou à certains de ses membres.

## **17. REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité de Direction. Il sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le Comité de Direction pourra le modifier et il prendra effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux adhérents par quelques moyens que ce soit (site web, courrier, télécopie, courriel, publication dans un journal, ...).

## **18. OBLIGATION DES MEMBRES**

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur s'il existe.

## **19. ROLE DES MEMBRES DU BUREAU AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION**

### **Président :**

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Comité de Direction.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions à toute personne physique ou morale de son choix.

Il a notamment qualité pour intenter une action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre du Comité de Direction le plus ancien ou par tout autre membre adhérent spécialement délégué par le Comité de Direction.

### **Secrétaire :**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Comité de Direction et des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

### **Trésorier.**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières destinés à constituer le fonds de réserve de l'association sont effectués avec l'autorisation du Comité de Direction.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 500 euros doivent être ordonnancées par le Président, ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Comité de Direction.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues, le cas échéant, au règlement intérieur.

## **20. DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales pourront être Ordinaires ou Extraordinaires. Elles se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Comité de Direction de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les huit jours ouvrés de dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours ouvrés suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres quinze jours francs au moins à l'avance.

D'autres modalités de convocation pourront être proposées par le Comité de Direction telles que l'utilisation de courriels ou de télécopie.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient à l'un des membres du Comité de Direction. Le bureau de l'assemblée est nommé par un vote de l'Assemblée générale parmi les membres du Comité de Direction.

Les délibérations sont constatées par des procès – verbaux rédigés par le Secrétaire, inscrits sur un registre et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée.

Seuls auront droit de vote les membres présents et à jour de leurs cotisations au jour de la tenue de l'Assemblée. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **21. NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

## **22. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire de par les statuts.

### **23. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours francs d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, statuer sur la dévolution des biens de l'association ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

### **24. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2008.

### **25. COMPTABILITE, COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Il est établi, chaque année, par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes. Les comptes annuels ainsi que les rapports du Comité de Direction et le rapport financier du Trésorier, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### **26. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Comité de Direction peut être amené à proposer à l'assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

### **27. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **28. DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports hors cotisations, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

## **29. RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association ou du Comité de Direction n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **30. FORMALITES**

Le Président, au nom du Comité de Direction, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à PARIS

Le 10 octobre 2008

En 5 originaux

Les membres fondateurs :

**FRANCE IMMIGRATION**

Représentée par Jérôme RENON

**SESAME**

Représentée par Jérôme FRUGERE

**AQUARIUS**

Représentée par Xavier GONZALEZ DEL VALLE

**ADESPE**

Représentée par Philippe BABIN

**Composition du Bureau d'origine**

**Le Président :** Jérôme RENON, Gérant de la société France Immigration, 35 rue Jean Moulin, 94300 Vincennes

**Le Secrétaire :** Jérôme FRUGERE, Directeur de l'association Sesame, 6 rue de la Rochefoucauld, 75009 Paris

**Le Trésorier :** Xavier GONZALEZ DEL VALLE, Directeur de l'association Aquarius, 80 rue de Paris, 93100 Montreuil

**ANNEXE 1**

**CRITERES DE CANDIDATURE 2008**



**ASSOCIATION FRANCAISE DES  
PROFESSIONNELS DE L'IMMIGRATION  
ET DES ORGANISMES INTERMEDIAIRES**

L'Association est exclusivement composée de dirigeants d'entreprises, cabinets et associations spécialistes de la gestion administrative des formalités d'immigration.

- Etre dirigeant d'une structure spécialisée dans les formalités administratives d'immigration
- Exercer votre activité depuis plus d'un an
- L'immigration doit représenter une partie significative de l'activité de la structure
- Répondre au questionnaire d'adhésion présentant votre activité
- S'engager à respecter scrupuleusement le code d'éthique de l'association
- Présenter une plaquette présentant votre activité, cabinet ou association et vos services
- Présenter deux lettres de recommandation de clients de moins d'un an
- S'engager à acquitter le droit d'entrée et la cotisation annuelle de l'AFPIOI

Tous ces éléments permettront un examen de la candidature par Le Comité de Direction.

**ANNEXE 2**

**QUESTIONNAIRE D'ADHESION POUR LES CANDIDATURES 2008**



**ASSOCIATION FRANCAISE DES  
PROFESSIONNELS DE L'IMMIGRATION  
ET DES ORGANISMES INTERMEDIAIRES**

Date

Nom

Prénom

Qualité

Raison sociale

Forme juridique

Code NAF

SIRET

Adresse

Code postal

Ville

Etablissements secondaires ?

Téléphone

Portable

Fax

Email

Site web

Nom des dirigeants

Expérience du dirigeant dans l'immigration

Nombre d'employés

Date de création de la société, du cabinet ou de l'association

Date de création de l'activité immigration

Filiale d'une autre société ? Si oui laquelle

Services proposés dans l'immigration

Importance des services d'immigration en % de l'activité totale

Activités autres que l'immigration

Villes, régions, pays ou les services sont proposés

Pourquoi désirez-vous adhérer à l'AFPIOI ?

Etes vous membre d'un autre syndicat ou association, en France ou à l'étranger ?

Êtes-vous titulaire de labels ou accréditations spécifiques ?

Je soussigné X, déclare, si ma candidature est retenue par le Comité de Direction de l'AFPIOI adhérer sans réserve au code d'éthique de l'Association Française des Professionnels de l'Immigration et des Organismes Intermédiaires et m'engage sur l'honneur à le respecter.

Je m'engage également à régler les droits d'entrée ainsi que la cotisation annuelle de l'AFPIOI, qui sera appelée dans le mois suivant ma confirmation d'adhésion.

Fait à

Le

Nom

Prénom

Qualité

Signature

Cachet de votre société, cabinet ou association

PIECES A JOINDRE :

- 2 lettres de recommandations de vos clients de moins d'un an, établies sur papier à entête de vos clients.
- Le questionnaire d'adhésion dûment complété.
- Une plaquette de présentation de votre société, cabinet ou association et activité.